

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Ceci est une politique pancanadienne qui a été mise à jour par Volleyball Canada afin de se confirmer au Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) « *Abus* » - Maltraitance, telle que définie ci-dessous;
 - b) « *Adultes vulnérables* » - est inclus dans la définition de participant vulnérable;
 - c) « *Associations provinciales/territoriales* » – Les organes directeurs provinciaux/territoriaux membres pour le volleyball dans chaque province/territoire
 - d) « *Comportements prohibés* » - tels que définis dans le CCUMS, à savoir toute conduite décrite dans la section 5 du CCUMS, y compris l'abus (a.5.2-5.6), les transgressions des limites (a.5.7) et la discrimination (a.5.8);
 - e) « *Déséquilibre de pouvoir* » - tel que défini dans le CCUMS; il est présumé exister lorsqu'un participant a de l'autorité ou du contrôle sur une autre personne et qu'il est en mesure de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou une promotion, ou qu'il est responsable du bien-être physique ou psychologique d'une personne;
 - f) « *Enfant / Enfants* » – Personne d'âge mineur, tel que défini dans le CCUMS, soit une personne n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans.
 - g) « *Maltraitance* » - tel que défini dans le CCUMS, à savoir une omission ou un acte volontaire décrit aux articles 5.2 - 5.6 du CCUMS qui entraîne des préjudices ou a le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques et comprend l'abus psychologique (a. 5.2), l'abus physique (a.5.3), la négligence (a.5.4), l'abus sexuel (a.5.5), et la manipulation psychologique (a.5.6);
 - h) « *Participant vulnérable* » - tel que défini dans le CCUMS, à savoir les personnes exposées à des risques d'abus et/ou de coercition, souvent en raison de l'âge, du sexe, de la race, de la pauvreté, de l'indigénité, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, du handicap, des capacités psychologiques ou cognitives, et de leurs intersections, ce qui comprend également les personnes qui ne sont pas en mesure de fournir un consentement éclairé.
 - i) « *Personnes* » - Participants inscrits, tels que définis dans les règlements administratifs de Volleyball Canada (participants, tels que définis dans le CCUMS), et pour plus de clarté, cela comprend toutes les personnes employées par Volleyball Canada ou engagées dans des activités avec Volleyball Canada, notamment, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les travailleurs de soins de santé, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de Volleyball Canada, les parents/tuteurs et les spectateurs dans le cadre d'événements.
 - j) « *Personnes en position d'autorité* » – Toute personne qui occupe une position d'autorité face à une personne vulnérable en vertu du rôle qui lui est assigné. Les personnes en position d'autorité comprennent, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gestionnaires, les préparateurs, les arbitres, le personnel et les administrateurs; en outre, un déséquilibre de pouvoir (tel que défini ci-dessous) existe dans toute interaction entre une personne en position d'autorité et une personne vulnérable;
 - k) « *Personnes vulnérables* » - personnes mineures et participants vulnérables; et

- l) « *Tierce partie indépendante* » - Une personne ou une organisation indépendante qui n'a aucun lien professionnel ou personnel avec Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale.
- m) « *Transgressions des limites* » - telles que définies dans le CCUMS, à savoir les interactions ou les communications qui violent les limites objectivement raisonnables d'une personne et sont incompatibles avec les devoirs/responsabilités du participant (a.5.7);

Objectif

- 2. Le but du présent Code de conduite et d'éthique est d'assurer un environnement sécuritaire et positif au sein des programmes, activités et événements de Volleyball Canada et des associations provinciales / territoriales en informant les individus qu'il y a, en tout temps, une attente d'un comportement approprié qui concorde avec les valeurs fondamentales applicables de Volleyball Canada et/ou des associations provinciales / territoriales. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et équité.

Application

- 3. Le présent Code de conduite et d'éthique s'applique au comportement des personnes pendant les opérations, les activités et les événements de Volleyball Canada et/ou des associations provinciales / territoriales, y compris, sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les voyages, le milieu de travail et les réunions.
- 4. Une personne qui viole le présent *Code de conduite et d'éthique* s'expose à des sanctions conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. En plus de faire face à des sanctions potentielles conformément à ladite politique, une personne qui viole le présent *Code de conduite et d'éthique* pendant une compétition peut se voir expulser de la compétition, de l'installation ou de l'aire d'entraînement, et l'officiel peut retarder la compétition jusqu'à ce que la personne en question obéisse à l'ordre d'expulsion. De plus, cette personne peut être soumise à des sanctions en vertu des politiques de cette compétition.
- 5. Le présent *Code de conduite et d'éthique* s'applique aussi au comportement des personnes en dehors des opérations, activités et événements de Volleyball Canada et des associations provinciales / territoriales quand un tel comportement nuit aux relations de Volleyball Canada et/ou des associations provinciales / territoriales (et au milieu de travail et à l'environnement sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale ou a le potentiel de le faire. Cette applicabilité sera déterminée par Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale, selon le cas, à sa seule discrétion.

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

- 6. Le Code de conduite universel pour prévenir et combattre la maltraitance dans le sport (le CCUMS) est le document de base qui établit les règles harmonisées que doivent adopter les organismes de sport qui reçoivent des fonds du gouvernement du Canada pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.
- 7. Volleyball Canada a officiellement adopté le CCUMS comme politique de Volleyball Canada en juin 2022.

8. Volleyball Canada a conclu une entente avec le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le CRDSC) en juin 2022, pour l'application du CCUMS, ce qui comprend l'utilisation des services du Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport (BCIS) et du Directeur des sanctions et des résultats (DRS) (l'entente avec le CRDSC).
9. En cas de conflit entre une disposition du CCUMS et une disposition de toute autre politique de VC, le CCUMS prévaut en ce qui a trait au conflit.

Responsabilités

10. Toutes les personnes sont responsables de :
 - a) Respecter tous les statuts, politiques, règles et règlements approuvés par Volleyball Canada et/ou les associations provinciales / territoriales;
 - b) Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des membres et de toutes les autres personnes :
 - i. En orientant les commentaires ou les critiques de façon appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les organisateurs, les bénévoles et les employés;
 - ii. En faisant preuve d'esprit sportif et de leadership sportif et en adoptant une conduite éthique;
 - iii. En agissant, s'il y a lieu, de façon à corriger ou prévenir des pratiques injustement discriminatoires;
 - iv. En traitant les personnes de façon juste, raisonnable et respectueuse; et
 - v. En respectant les règles du sport et l'esprit de ces règles.
 - c) S'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit, notamment la maltraitance (qui comprend l'abus), la discrimination et les transgressions de limites ainsi que toute forme de violence.
 - d) Respecter les droits, la dignité et la valeur de toutes les personnes;
 - e) S'abstenir de prendre des médicaments à des fins non médicales ou de prendre des drogues ou d'utiliser des méthodes améliorant les performances. Plus précisément, Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales adoptent et respectent le Programme canadien antidopage. Toute infraction dans le cadre de ce programme sera considérée comme une infraction à ce code et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires et d'une sanction éventuelle, conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales respecteront toute sanction imposée à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Volleyball Canada, une association provinciale / territoriale ou tout autre organisme de sport reconnu;
 - f) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins de coaching, d'entraînement, de compétition, d'éducation, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport, qui a commis une violation des règles antidopage et purge une sanction impliquant une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
 - g) S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
 - h) Dans le cas des personnes d'âge légal, consommer de l'alcool de manière responsable

- i) S'abstenir d'utiliser des drogues récréatives ou illicites pendant la participation aux programmes, activités, compétitions ou événements sanctionnés par Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale;
- j) Respecter les biens d'autrui et ne pas causer de dommages intentionnels;
- k) Promouvoir le sport de manière constructive et positive;
- l) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales / territoriales, municipales et du pays hôte;
- m) S'abstenir de tricher avec l'intention de modifier le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir ou recevoir de pot-de-vin destiné à modifier le résultat d'une compétition; et
- n) Signaler toute enquête criminelle en cours, condamnation ou condition de mise en liberté sous caution concernant une personne à Volleyball Canada ou à une association provinciale / territoriale;

Entraîneurs

11. En plus de l'article 10, les entraîneurs ont plusieurs autres responsabilités. La relation entraîneur-athlète est une relation privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs sont des personnes en autorité et doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et se montrer extrêmement prudents afin de ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent :
- a) Assurer un environnement sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes impliqués;
 - b) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive à l'occasion du diagnostic, du traitement et de la gestion des soins médicaux et psychologiques des athlètes;
 - c) Fournir aux athlètes (et aux parents / tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour qu'ils puissent être impliqués dans les décisions qui affectent l'athlète;
 - d) Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tant que personne à part entière;
 - e) En aucun cas, fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que des médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant la performance et, dans le cas des mineurs, de l'alcool, du cannabis et/ou du tabac;
 - f) Ne pas avoir de relation sexuelle ou intime avec un athlète, peu importe son âge, dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité; et
 - g) S'habiller soigneusement et convenablement.

Athlètes

12. En plus de l'article 10, les athlètes auront les responsabilités supplémentaires qui suivent :
- a) Respecter l'accord de l'athlète (le cas échéant);
 - b) Signaler tout problème médical en temps opportun, quand ce problème peut limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à concourir;
 - c) Participer et se présenter à l'heure et prêt à participer au meilleur de leurs habiletés aux compétitions, séances d'entraînement, séances de formation, essais, tournois et événements sanctionnés par Volleyball Canada et/ou des associations provinciales / territoriales;
 - d) Respecter toutes les règles et exigences concernant les uniformes et l'équipement;
 - e) Faire preuve d'un bon esprit sportif et s'abstenir d'utiliser un langage grossier ou de poser des gestes grossiers envers les autres athlètes, les arbitres, les entraîneurs ou les spectateurs;
 - f) Agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par les entraîneurs ou les gestionnaires; et
 - g) Se conformer à la *Politique antidopage*.

Arbitres

13. En plus de l'article 10, les arbitres sont des personnes en autorité et ils auront les responsabilités supplémentaires qui suivent :
- a) Appliquer et respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux / territoriaux;
 - b) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale et en faisant preuve de bonne foi dans l'intérêt supérieur de Volleyball Canada et des associations provinciales / territoriales; et
 - c) Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les expulsions, les défauts de paiement, les forfaits, les processus disciplinaires, les appels, ainsi que les informations ou données spécifiques sur les personnes.

Parents / tuteurs et spectateurs

14. En plus de l'article 10, les parents / tuteurs et spectateurs assistant à des événements sanctionnés par Volleyball Canada et/ou une association provinciale / territoriale doivent :
- a) Encourager les athlètes à concourir selon les règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
 - b) Condamner le recours à la violence sous quelque forme que ce soit;
 - c) Respecter les décisions et jugements des arbitres et encourager les athlètes à faire de même;
 - d) S'abstenir de tout abus verbal et physique, coercition, intimidation et sarcasme; et
 - e) Respecter tous les athlètes, entraîneurs, arbitres et bénévoles et leur témoigner de l'appréciation.

Communications

15. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales détermineront les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui seront responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

Examen et modifications

16. Toutes les modifications importantes à la présente politique seront soumises à Volleyball Canada pour examen par son comité ad hoc sur les politiques.
17. La présente politique sera examinée tous les deux ans. Toute modification importante de la politique devra être approuvée par Volleyball Canada, et distinctement par les associations provinciales / territoriales qui choisissent d'adopter cette politique.

Approbation

18. La présente politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 11 octobre 2022.